



No. 44.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## **BILL.**

Acte pour régulariser et rendre uniforme le taux des dommages sur les lettres de change protestées en cette province.

---

Reçu et lu pour la 1ère fois, mercredi, le 31  
Janvier, 1849.

Seconde lecture, jeudi, le 15 Février, 1849.

---

**M. MORRISON.**

## B I L L.

Acte pour régulariser et rendre uniformes le taux des dommages sur les lettres de change protestées en cette province.

**A**TTENDU qu'il est expédient pour les Préambule.  
fins du commerce de rendre uniforme la loi qui règle le taux des dommages sur les lettres de change protestées en cette province:

5 —A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, le taux des dommages qui seront accordés et payés sur protêt ordinaire pour le Quel sera le taux des dommages sur lettres,—  
10 non-paiement de lettres de change tirées, vendues ou négociées en cette province, bien qu'elles puissent n'avoir pas été tirées sur une personne qui y réside, sera comme suit dans les cas suivants:—

15 1. Si la lettre de change est tirée sur une personne ou personnes résidant en aucun lieu en Europe ou dans les Indes Occidentales ou dans aucune partie de l'Amérique qui n'est pas dans les limites du territoire des Etats-  
20 Unis, dix pour cent sur le montant principal spécifié dans la dite lettre. Tirées sur l'Europe ou les Indes Occidentales, etc.

2. Si la lettre de change est tirée sur une personne ou personnes résidant dans aucune autre colonie britannique de l'Amérique du Sur l'Amérique du Nord ou les Etats-Unis.  
25 Nord, ou dans les Etats-Unis, quatre pour cent sur le principal spécifié dans la dite lettre; et dans tous et chacun les dits cas précédents la dite lettre sera encore sujette L'intérêt sera aussi accordé.  
30 année sur le montant pour lequel la dite lettre est tirée, à compter du jour de la date du protêt jusqu'au tems du remboursement, le-

Par qui pay-  
ble et à quel  
taux d'échan-  
ge.

quel montant sera payé au possesseur au taux d'échange courant le jour où le protêt pour non-paiement sera produit et le remboursement demandé, c'est-à-dire : le possesseur d'aucune lettre de change renvoyée sous protêt pour non-paiement aura droit de demander et recouvrer du tireur ou des endosseurs une somme d'argent courant de cette province qui sera égale à celle qu'il faudrait pour acheter une lettre de change pour le même montant, tirée sur le même lieu, au même terme ou à vue, avec ensemble l'intérêt et les dommages ci-dessus mentionnés, et aussi les frais de note et de protêt de la dite lettre de change et tous les autres frais et frais de port encourus à cet égard. 5 10 15

Comment sera  
constaté le  
taux d'échan-  
ge s'il y a dés-  
accord.

II. Et qu'il soit statué, que lorsque le possesseur d'une lettre de change, renvoyée pour protêt pour non-paiement, en aura signifié avis au tireur ou à l'endosseur en personne, ou par écrit remis à une personne raisonnable de son bureau ou de sa maison, et qu'ils ne s'accorderont point sur le taux d'échange alors exigible sur les lettres de change du commerce, le possesseur et le tireur ou l'endosseur ainsi notifiés, choisiront et nommeront chacun un arbitre pour fixer le dit taux, et si les dits arbitres ne s'accordent pas, ils en nommeront un troisième, et la décision de deux d'entre eux, donnée par écrit au possesseur de la lettre de change, sera finale et décisive pour le taux d'échange exigible alors, et fixera la somme qui sera payée en conséquence ; et si le possesseur, l'endosseur ou le tireur d'une lettre de change, suivant le cas, refuse ou néglige, pour l'espace de quarante-huit heures après la dite notification, de nommer un arbitre qui agira en son nom, la décision de l'arbitre unique de l'autre partie, sera pareillement finale et décisive. 20 25 30 35 40

Les lettres de  
change à l'in-  
térieur ou bil-  
lets, porteront

III. Et qu'il soit statué, que toutes lettres de change, traites ou ordres tirés par des personnes qui résident dans cette province,

sur des personnes qui y résident aussi, ou billets promissoires donnés en cette province, s'ils sont protestés pour non-paiement seront soumis à un intérêt de six pour cent par année, à compter de la date du protêt, ou si l'intérêt y est exprimé comme payable, à compter d'une certaine époque, alors depuis cette époque jusqu'au temps du paiement; et que dans les dits cas de protêt, les frais de note et de protêt et les frais de port qui s'en suivront, seront accordés et payés au possesseur en sus du dit intérêt.

intérêt après le protêt.

IV. Et qu'il soit statué, que dans toute action intentée pour le recouvrement du montant d'aucune lettre de change, traite, ordre ou billet promissoire, et les dommages qui s'en suivront et l'intérêt, les frais de note et de protêt et tous les autres frais et frais de port payés à son égard, spécifiés et mentionnés dans les sections précédentes de cet acte, il ne sera pas nécessaire de l'alléguer d'une manière spéciale, mais les dits dommages, dépens, frais et intérêts seront accordés au demandeur dans aucune action, répartition ou distribution en la même manière que s'ils eussent été allégués d'une manière spéciale.

Les dommages etc. recouverts bien que non spécialement mentionnés dans la déclaration.

V. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, l'acte ou ordonnance passé dans la dix-septième année du règne du roi George Trois et intitulé, "*ordonnance pour constater les dommages sur les lettres de change protestées et pour fixer le taux d'intérêt dans la province de Québec,*" et l'acte de la législature de la ci-devant province du Bas-Canada, passé dans la troisième année du règne de Guillaume Quatre et intitulé, "*Acte pour suspendre encore certains parties d'un acte ou ordonnance y mentionné et pour consolider et continuer encore pour un temps limité les dispositions de deux autres actes y mentionnés, afin de constater plus efficacement les dommages sur les lettres de change protestées et pour déterminer les disputes qui y ont rapport et pour d'autres*"

Ordonnance et actes renvoyés.

17, Geo. III ch. 3.—Québec,

8, Guil: IV ch. 14.—B. C.

51 Geo. III,  
ch. 9, P. C.

*fins,*” et l’acte de la législature de la ci-  
 devant province du Haut-Canada passé dans  
 la cinquante-et-unième année du règne du  
 roi George Trois, et intitulé, “*Acte pour ré- 5*  
*voquer une ordonnance de la province de Qué-*  
*bec, passée dans la dix-septième année du rè-*  
*gne de sa majesté, intitulée, Ordonnance qu-*  
*fixe les dommages sur les lettres de change*  
*protectées et le prix des intérêts dans la pro-*  
*vince de Québec ; aussi pour fixer les domma-*  
*ges sur les lettres de change protectées et le*  
*prix de l’intérêt dans cette province,*” seront 10  
 et sont par le présent révoqués, mais tous  
 actes et dispositions de lois révoquées par  
 iceux resteront néanmoins révoqués, 15